



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss
 Décision 13. November 1985
 Decisione

1921

Ausgeteilt

Bern, den 8. November 1985

Beitritt Finnlands zur EFTA

Aufgrund des Antrages des EVD vom 8. November 1985
 Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Dem Beitritt Finnlands zur EFTA wird zugestimmt.

2. Das Integrationsbüro EDA/EVD wird mit der Notifizierung dieses
 Bundesratsbeschlusses an das EFTA-Sekretariat beauftragt.

Die Schweiz, vertreten durch den Vorsteher des EVD, Bundespräsident
 Kurt Furgler, hat den Antrag unter Zustimmung des
 Gesamtbundesrates genehmigt (vgl. Bundesrat vom 21.
 Oktober 1985).

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:

Im nächsten Bericht zur Aussenwirtschaftspolitik werden die Eidgenös-
 sische Räte darüber informiert werden. Eine Genehmigung durch die
 Eidgenössischen Räte wird nicht benötigt.

Der Beitritt Finnlands wird auf den 1. Januar 1986 nach Abschluss der
 innerstaatlichen Verfahren in den EFTA-Ländern, rechtskräftig.

Protokollauszug an:

 ohne / mit Beilage

Nr.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
		EFD		
		EVD	5	-
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin Del		





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2520.1

Ausgeteilt

Bern, den 8. November 1985

An den B u n d e s r a tBeitritt Finnlands zur EFTA

Der EFTA-Rat hat anlässlich der EFTA-Ministertagung vom 4./5. November 1985 in Genf dem Beitrittsgesuch Finnlands aufgrund von Artikel 41 Absatz 1 der EFTA-Konvention entsprochen.

Die Schweiz, vertreten durch den Vorsteher des EVD, Bundespräsident Kurt Furgler, hat den Antrag unter Vorbehalt der Zustimmung des Gesamtbundesrates genehmigt (vgl. Antrag an den Bundesrat vom 21. Oktober 1985).

Im nächsten Bericht zur Aussenwirtschaftspolitik werden die Eidgenössische Räte darüber informiert werden. Eine Genehmigung durch die Eidgenössischen Räte wird nicht benötigt.

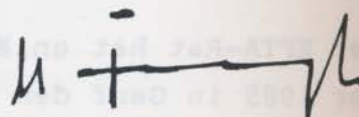
Der Beitritt Finnlands wird auf den 1. Januar 1986 nach Abschluss der innerstaatlichen Verfahren in den EFTA-Ländern, rechtskräftig.

Antrag

Aufgrund der vorgehenden Ausführungen wird beantragt:

1. Dem Beitritt Finnlands zur EFTA zuzustimmen.
2. Das Integrationsbüro EDA/EVD mit der Notifizierung dieses Bundesratsbeschlusses an das EFTA-Sekretariat zu beauftragen.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT



Beilage: Décision du Conseil no 7 de 1985
relative à l'adhésion de la Finlande

CONFIDENTIELAnnexe 11
EFTA/W 36/85
28 octobre 1985ASSOCIATION EUROPÉENNE
DE LIBRE-ÉCHANGEEFTA/DC 7/85
Date:Beitritt Finnlands zur EFTA

Distribution

Aufgrund des Antrages des EDA und EVD vom 8. November 1985
Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

NO. 1 DE 1985
beschlossen

RELATIVE A L'ADHESION DE LA FINLANDE

1. Dem Beitritt Finnlands zur EFTA zuzustimmen.

(Adoptée le 4 novembre 1985)

2. Das Integrationsbüro EDA/EVD mit der Notifizierung dieses
Bundesratsbeschlusses an das EFTA-Sekretariat zu beauftragen.

LE CONSEIL

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

Vu la demande d'adhésion à la Convention présentée par
la Finlande le 30 septembre 1985,

Vu l'Accord du 27 mars 1961 créant une association
entre les Etats membres de l'Association européenne de
libre-échange et la République de Finlande et vu la
participation consécutive de la Finlande aux activités de
l'Association européenne de libre-échange,

Vu le paragraphe 1 de l'Article XI de la Convention,

Vu les accords internationaux auxquels chacun des pays
de l'AELE est actuellement partie,

DECISION

CONFIDENTIEL

Annexe II
EFTA/W 26/85
28 octobre 1985

ASSOCIATION EUROPEENNE
DE LIBRE-ECHANGE

EFTA/DC 7/85
date

Distribution

DECISION DU CONSEIL

No. 7 DE 1985

RELATIVE A L'ADHESION DE LA FINLANDE

(Adoptée le 4 novembre 1985)

LE CONSEIL,

Vu la demande d'adhésion à la Convention présentée par la Finlande le 30 septembre 1985,

Vu l'Accord du 27 mars 1961 créant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande et vu la participation consécutive de la Finlande aux activités de l'Association européenne de libre-échange,

Vu le paragraphe 1 de l'Article 41 de la Convention,

Vu les accords internationaux auxquels chacun des pays de l'AELE est actuellement partie,

DECIDE:

I. ADHESION A LA CONVENTION

L'adhésion de la Finlande à la Convention établissant l'Association européenne de libre-échange (dénommée ci-après la Convention) est approuvée aux termes et conditions suivants:

1. L'Article 10 de la Convention ne s'applique pas, pour ce qui est de la Finlande, aux marchandises énumérées actuellement à l'Annexe II de l'Accord créant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande (dénommé ci-après l'Accord) et figurant à l'Annexe à la présente Décision lorsqu'elles sont importées en Finlande.
2. Les restrictions quantitatives que la Finlande peut maintenir conformément au paragraphe 1 ci-dessus sont appliquées de façon à offrir aux fournisseurs résidant dans les Etats membres la possibilité, en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'Annexe, d'entrer en concurrence avec d'autres fournisseurs à des conditions égales et équitables en vue de s'assurer une part raisonnable du marché finlandais, compte tenu du développement normal des échanges.
3. En ce qui concerne les marchandises énumérées à l'Annexe, lorsqu'elles sont importées en Finlande, les articles 13 à 16 de la Convention s'appliquent comme si les références à l'élimination ou à l'absence de restrictions quantitatives étaient remplacées par des références au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le Conseil revoit les dispositions des paragraphes 1 à 3 à la requête de tout Etat membre.

- 3 -

II. INSTRUMENT D'ADHESION

5. L'instrument d'adhésion à déposer par la Finlande auprès du Gouvernement de la Suède exprime son adhésion à la Convention établissant l'Association européenne de libre-échange et au Protocole relatif au Liechtenstein.

III. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

6. La Convention entrera en vigueur en ce qui concerne la Finlande à la plus éloignée des dates suivantes:

le 1^{er} janvier 1986, ou
lors de l'entrée en vigueur de la présente décision,
ou
lors du dépôt par la Finlande de son instrument d'adhésion.

IV. FIN DE L'ACCORD

7. L'Accord établissant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande prendra fin à la date de l'adhésion de la Finlande à la Convention.

V. ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE DECISION

8. La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats membres l'auront acceptée sans réserve ou lorsqu'ils auront notifié au secrétaire général que leur vote affirmatif a été approuvé conformément aux exigences de leur constitution.

VI. NOTIFICATION ET DEPOT DE LA PRESENT DECISION

9. Le secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède et la notifiera au Gouvernement de la Finlande.

Numéro de la
Nomenclature
CCDDescription des marchandises

25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminio-calciques naturels, apatite et craies phosphatées
27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
ex 27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre 27 de la Nomenclature CCD
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 pour cent et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", etc.)
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des scories de déphosphoration
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques